

ni d'un grand nombre de Prêtres & de Religieux Irlandois : la plus grande partie de ces Refugiez n'étoient ni d'âge ni d'un état à porter les armes : ils n'abandonnerent leurs biens & leur Patrie, que par délicatesse de conscience ; ne pouvant pas se résoudre ni à changer de Religion, ni à prêter serment de fidélité au Roi Guillaume, au préjudice de celui qu'ils avoient prêté quelques années auparavant au Roi Jaques, reconnu legitime Souverain dans les trois Royaumes.

Quelques tollerables que fussent les motifs de cette évasion, le Roi Guillaume ne put pas se résoudre de les pardonner à cause des conséquences ; parce qu'il craignoit que si seulement il venoit à les tollerer, un grand nombre de ses nouveaux Sujets viendroient à déserter de ses Royaumes : outre les *loix penales* déjà établies, on en fit de nouvelles pour obliger les Catholiques d'envoyer leurs enfans dans les Ecoles Protestantes : on abolit tous les Seminaires, à mesure que les Prêtres Catholiques mouroient en Irlande, il étoit défendu de les remplacer par d'autres : on imposa la peine de mort contre les Prêtres étrangers qui viendroient dans l'un des trois Royaumes : on ordonna à tout le peuple, de quel état & condition qu'il fût, même des deux sexes, de prêter les nouveaux sermens, suivant le formulaire qui en fut dressé dans le Con-  
 „ seil du nouveau Roi ; par lequel on re-  
 „ nonçoit au Roi Jaques II. on déclaroit  
 „ nul le serment de fidélité qu'on lui avoit  
 „ prêté ; & tous ceux qui ne se confor-  
 „ moient pas à cet ordre, étoient reputez  
 „ criminels